

30 000  
MG

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----  
RG N°0303/2019  
-----  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 19/03/2019

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 MARS  
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-neuf Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

**Affaire**  
  
**La société RESIDENCE OHINENE**  
  
(Me PAULINE AKO KOUASSI)  
  
Contre  
  
**La Société Générale d'Electricité de Luxe dite SOGELUXE**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société RESIDENCE OHINENE**, SARL, dont le siège social est à Abidjan Cocody les deux Plateaux Vallons, Rue J91, 06 BP 1495 Abidjan 06, Téléphone : 22 43 00 68/01 15 34 23, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Madame BOHAN YEHI Angèle épouse KOUYO, son représentant légal, demeurant audit siège social ;

**DECISION**  
  
CONTRADICTOIRE  
  
Déclare recevable l'opposition de la société RESIDENCE OHINENE ;  
  
Constate la non-conciliation des parties ;  
  
Dit la société RESIDENCE OHINENE bien fondée en son opposition ;  
  
Déclare l'action en recouvrement de la Société Générale d'Electricité de Luxe dite SOGELUXE irrecevable pour cause de prescription ;  
  
Condamne la Société Générale d'Electricité de Luxe dite SOGELUXE aux dépens ;

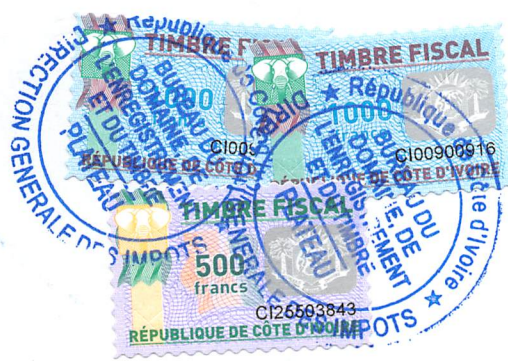
Laquelle fait élection de domicile au Cabinet de Maître PAULINE AKO KOUASSI, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Riviera Golf, Tour MARAHOUET face à la SGBCI, 1<sup>er</sup> étage, porte 366, Téléphone : 22 43 00 68/01 15 34 23 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La Société Générale d'Electricité de Luxe dite SOGELUXE**, SARL, dont le siège social est à Abidjan Treichville Zone 2, Boulevard de Marseille à 500 mètres après la société SITARAIL, 18 BP 1686 Abidjan 18, Téléphone : 21 34 99 99/21 34 66 66/49 17 17 17, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur HASSAN GHANDOUR, le gérant, de nationalité Française, y demeurant audit siège social ;

Défenderesse d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 12/02/019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 317/2019 du 27/02/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05/03/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 15 Janvier 2019, la société RESIDENCE OHINENE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°5136/2018 rendue le 19 Décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la Société Générale d'Electricité de Luxe dite SOGELUXE, la somme de 37.454.543 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société RESIDENCE OHINENE le 02 Janvier 2019 et celle-ci a assigné la société SOGELUXE à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 Février 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société RESIDENCE OHINENE fait valoir que la créance alléguée n'est ni

certaine ni liquide ni exigible ;

Elle explique que la créance dont le recouvrement est poursuivi, est née dans le cadre d'une vente commerciale entre les parties portant sur des mobiliers, courant année 2014;

Elle déclare que la créance de la société SOGELUXE est prescrite conformément aux dispositions de l'article 301 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général puisque le protocole d'accord pour solde de tout compte date du 16 Octobre 2014, de sorte que la demande en paiement est irrecevable ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance entreprise ;

La société SOGELUXE n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

### **SUR CE**

### **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION**

L'opposition de la société RESIDENCE OHINENE est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **SUR LE BIEN-FONDE DE L'OPPOSITION**

La société RESIDENCE OHINENE allègue l'irrecevabilité de la demande en recouvrement de la société SOGELUXE, au motif que la créance est prescrite conformément à l'article 301 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, dans la mesure où le protocole d'accord pour solde de tout compte date du 16 Octobre 2014

Aux termes de l'article 301 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, « *La prescription des actions en matière de vente commerciale est soumise aux dispositions énoncées au chapitre IV du Livre I du présent Acte uniforme, sous réserve des dispositions suivantes.*

*Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent Livre » ;*

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que la société SOGELUXE a livré un groupe électrogène à la société RESIDENCE OHINENE pour un coût de 47.454.543 F CFA;

Pour le paiement de ce montant, les parties ont signé le 16 Octobre 2014, un protocole d'accord pour solde de tout compte et elles ont établi un échéancier de paiement qui devait prendre fin le 10 Septembre 2015 ;

Or, il n'est pas établi que depuis cette date, la société SOGELUXE a diligenté un acte de procédure qui a eu pour effet d'interrompre le délai de prescription ;

Il s'ensuit que l'action en recouvrement de la société SOGELUXE est irrecevable pour cause de prescription ;

Il y a lieu par conséquent de déclarer l'opposition de la société RESIDENCE OHINENE bien fondée et la demande

en recouvrement irrecevable ;

SUR LES DEPENS

La société SOGELUXE succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société RESIDENCE OHINENE ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société RESIDENCE OHINENE bien fondée en son opposition ;

Déclare l'action en recouvrement de la Société Générale d'Electricité de Luxe dite SOGELUXE irrecevable pour cause de prescription ;

Condamne la Société Générale d'Electricité de Luxe dite SOGELUXE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

N° 00282809  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 30 AVR 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 34  
N° 703 Bord 269 J. 64  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre